

15ème législature

Question N° : 9223	De Mme Pascale Fontenel-Personne (La République en Marche - Sarthe)	Question écrite
Ministère interrogé > Action et comptes publics		Ministère attributaire > Travail
Rubrique > formation professionnelle et apprentissage	Tête d'analyse > Financement aux entreprises de la formation interne des salariés	Analyse > Financement aux entreprises de la formation interne des salariés.
Question publiée au JO le : 12/06/2018 Réponse publiée au JO le : 18/09/2018 page : 8363 Date de changement d'attribution : 19/06/2018		

Texte de la question

Mme Pascale Fontenel-Personne attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le financement de la formation professionnelle pour les entreprises qui forment en interne leurs salariés et pour lesquelles il n'existe pas d'organisme de formation, notamment en raison de leur savoir-faire unique. Le projet de loi relatif à la liberté de choisir son avenir professionnel a été l'occasion de se saisir du sujet. Alors que l'on veut faire de la formation professionnelle le principal instrument de la lutte contre le chômage et la meilleure garantie pour sécuriser les transitions professionnelles, on doit donner aux entreprises tous les moyens nécessaires pour la développer. Les entreprises contribuent à la formation professionnelle en fonction de leur taille et de la masse salariale. Cette contribution va ensuite être répartie par France compétences. Certaines entreprises dites de « niche ou de savoir-faire unique » dispensent elles-mêmes des formations en interne car il n'existe aucune école qui forme à ce savoir-faire unique. Le but de ces formations est que les salariés acquièrent des compétences techniques et que l'entreprise poursuive son développement économique. Elles passent du temps à former leurs salariés sur des métiers très spécifiques mais ne reçoivent aucune aide financière extérieure. Il est en effet fréquent que sur des marchés très spécialisés, l'entreprise ne puisse pas se rattacher à un organisme de formation existant. Pourtant, au même titre que toutes les entreprises, elles contribuent au financement national de la formation professionnelle. Il faut rétablir de la justice sociale au sein de ces entreprises qui méritent au même titre que les entreprises de moins de cinquante salariés recevant des opérateurs de compétences un financement pour le développement des compétences, de recevoir un financement pour assurer pleinement la formation professionnelle des salariés en interne. Ces entreprises sont confrontées à un manque de moyens pour faire face au développement de leurs compétences. Elle lui demande s'il est possible d'envisager une déduction fiscale pour ces entreprises par rapport au temps passé à former leurs salariés sur ces métiers qui demandent un savoir-faire particulier.

Texte de la réponse

La loi no 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, vise, en son article 37, à simplifier les circuits de financement de la formation professionnelle et de l'alternance, en unifiant les circuits de collecte de l'apprentissage et de la formation continue (suppression des organismes collecteurs agréés spécialement pour la taxe d'apprentissage, passage à terme à la collecte URSSAF). La loi prévoit par ailleurs une gestion commune, à la disposition des branches professionnelles, de l'ensemble des fonds relatifs aux contrats d'alternance,

avec des principes de financement harmonisés entre contrats d'apprentissage et de professionnalisation. Elle introduit de nouvelles modalités de financement du plan de développement des compétences afin d'assurer une solidarité financière accrue des grandes entreprises vers les PME et TPE. Une contribution assise sur la masse salariale brute de toutes les entreprises est ainsi créée, quel que soit leur effectif, à destination exclusive des entreprises de moins de 50 salariés. France compétences assurera la péréquation des fonds entre les différents organismes paritaires collecteurs agréés. S'agissant du financement de la formation professionnelle pour les entreprises qui forment en interne leurs salariés et pour lesquelles il n'existe pas d'organisme de formation, en raison des savoir-faire spécifiques qu'elles portent, il est à noter que dans la continuité de la réforme du 5 mars 2014, la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel établit la responsabilité pleine et entière du chef d'entreprise dans le maintien et le développement des compétences de ses salariés au travers du plan de développement des compétences. La formation de ces entreprises en interne constitue un choix libre de l'entreprise pour investir dans la formation de ses salariés, qui n'a pas forcément besoin d'être accompagné par une dépense fiscale. Agir pour adapter et développer les compétences des salariés des entreprises, quel que soit leur taille, constitue aussi et d'abord une responsabilité propre de l'employeur, adossé à son plan stratégique. Par ailleurs, si une branche le juge utile, rien n'interdit justement qu'elle prévoit par accord un financement mutualisé pour des entreprises de taille plus importante, sous réserve d'une contribution financière supplémentaire. Il convient de noter que la loi prévoit en outre la possibilité pour une entreprise qui dispose d'un service de formation dûment identifié, accueillant ses apprentis, de déduire le montant des dépenses relatives aux formations délivrées par ce service de la fraction du financement de la taxe d'apprentissage mentionnée à l'article L. 6241-2-1 du code du travail, sous réserve d'un plafond déterminé par décret. L'entreprise pourra par ailleurs déduire de cette même fraction les versements destinés à financer le développement d'offres nouvelles de formations par apprentissage, lorsque ces dernières servent à former un ou plusieurs apprentis de cette même entreprise. En revanche, le Gouvernement s'est prononcé sur la mise en place de déductions fiscales dans le cadre des débats au sein du Parlement lors de l'adoption de la présente loi. Cette proposition n'apparaît pas conforme au cadrage des finances publiques qui prévoit une diminution et un encadrement des dépenses fiscales dans le temps. L'article 19 de la loi no 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 plafonne l'incidence des dépenses fiscales que celles-ci proviennent du gouvernement ou d'amendement parlementaires. Afin d'assurer le respect de ce plafond, l'article 20 dispose que les extensions ou créations de dépenses fiscales à compter du 1er janvier 2018 aient une durée de vie maximale de quatre ans. Cette proposition ne s'inscrit donc pas dans ce cadrage.